

Arrêt

n° 348 929 du 23 juin 2026
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
 2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

X

X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître Ann HUYSMANS**
 Berthoudersplein 57
 2800 MECHELEN

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2024, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande du 15 juin 2023 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 12 novembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2026.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. HUYSMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants, de nationalité arménienne, déclarent être arrivés sur le territoire belge le 15 mars 2019.

1.2. Le 21 mars 2019, ils introduisent une demande de protection internationale, laquelle se clôture négativement par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), n° 306 925 du 21 mai 2024.

1.3. Le 15 juin 2023, les requérants introduisent une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 12 novembre 2024, la partie défenderesse déclare irrecevable la demande précitée.

1.5. Le 18 novembre 2024, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale à l'égard des requérants.

1.6. Le 16 mai 2025, les requérants introduisent une nouvelle demande de protection internationale.

1.7. La décision du 12 novembre 2024 d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (9bis) constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«Je vous informe que la requête est irrecevable.

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les requérants se prévalent de l'instruction annulée du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 et notamment de ses point 1.1. et 1.2. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Les intéressés invoquent aussi la longueur déraisonnable du traitement de leur procédure d'asile comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que les intéressés n'expliquent pas en quoi la longueur de leur procédure d'asile (clôturée à ce jour) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Les requérants invoquent également le fait que leur demande de protection internationale (DPI) serait pendante et arguent qu'ils ont bien connu des problèmes personnels en Guinée. Rappelons d'abord que la DPI initiée par les intéressés en Belgique en date du 21.03.2019 a été clôturée négativement par arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) pris le 24.05.2024 et qu'à la fois le CGRA et le CCE n'ont pas jugé crédibles les craintes de persécutions alléguées. De plus, les intéressés invoquent les mêmes craintes de persécutions que lors de leur DPI. Etant donné que les instances d'asile ne les ont pas jugées crédibles, ces craintes ne nécessitent pas une nouvelle analyse dans le cadre de la présente procédure (d'autant plus que les intéressés ne fournissent pas de nouveaux éléments pour étayer leurs craintes). Ajoutons que la présente décision n'est pas accompagnée d'ordres de quitter le territoire. Ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle dans le chef des requérants.

Les requérants se prévalent par ailleurs de la longueur de leur séjour (depuis le 15.03.2019) ainsi que de leur ancrage local durable attestée par les liens sociaux noués, l'apprentissage et la pratique du Néerlandais, le suivi du parcours d'intégration, le travail de Monsieur pour qui l'employeur est très satisfait (joint sa recommandation, des contrats de travail et plusieurs fiches de paie ; élément que les intéressés ont actualisé), le fait qu'ils remplissent leurs obligations locatives et par la scolarité de leurs enfants dans une école à [P.] puis à [L.] (selon les attestations fournies, en 2024/2024, [T.] est inscrite en maternelles et son frère [H.] est en 2ème primaire). Les requérants ajoutent qu'un retour au pays d'origine engendrerait des difficultés pour les enfants à s'intégrer dans une école en Arménie vu que le système scolaire est différent et ils perdraient aussi une année scolaire. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour des requérants en Belgique et de leur intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un

caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par les requérants n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020).

La scolarité des enfants alléguée par les requérants ne peut pas être retenue comme une circonstance exceptionnelle. A ce propos, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence l'éventuel changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004). » (C.C.E. arrêt n° n° 227 003 du 02.10.2019).

Il n'y a pas non plus violation des articles 3 « intérêt supérieur de l'enfant » et 12, 16 et 28 « droit à l'éducation » de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) dès l'instant où l'interruption temporaire de leur scolarité en Belgique n'est pas retenue comme une circonstance exceptionnelle et que les enfants ne sont pas séparés de leurs parents. Rappelons aussi la jurisprudence en ce qui concerne l'article 3 de la CIDE : « ... bien que ces dispositions soient utiles à l'interprétation des textes, ces dispositions ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes que pour avoir un effet direct ; qu'elles laissent à l'état plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant ; qu'elles ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (Cass. (1ère Ch.), 04 nov. 1999). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. Précisions pour le surplus que la présente décision n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.

Concernant le fait que les intéressés ne souhaitent pas dépendre des autorités publiques (étant donné que Monsieur a un travail stable), notons que nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle dans leur chef. En effet, les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever les autorisations requises pour pouvoir séjourner légalement plus de trois mois en Belgique.

Quant au fait qu'ils ne représenteraient aucun danger pour l'ordre public ni pour la sécurité nationale, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, les intéressés ne démontrant pas à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un **moyen unique** de la violation : « van de artikelen 2 + 3 wet van 29/07/1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van de bestuurshandelingen ; schending van artikel 62 van de Vreemdelingenwet + schending van de algemene beginselen van behoorlijk bestuur, o.a. het materiële motiveringsbeginsel en het zorgvuldigheids- en redelijkheidsbeginsel ; schending van artikel 9bis van de wet van 15/12/1980 & schending artikel 8 EVRM ».

2.2. Ils exposent des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle et les principes de bonne administration.

Ils relèvent que la partie défenderesse a considéré que la longueur de leur séjour en Belgique, leur intégration et la scolarité des enfants ne constituent pas des circonstances exceptionnelles et a également constaté la clôture négative de leur demande de protection internationale.

Il s'agit ensuite de voir ce qui suit :

« TERWIJL verweerder in zijn ontwikkelde argumentering enerzijds verwijst naar het feit dat de Belgische asielinstanties een weigeringsbeslissing hebben genomen inzake de asielaanvraag van verzoekers en anderzijds verwijst naar de integratie in hoofde van verzoekers en hun kinderen en deze niet in vraag stelt, doch zich beperkt tot het stellen dat de door verzoekers uitgewerkte argumenten niet volstaan om als uitzonderlijke omstandigheden te worden aanzien die de aanvraag tot regularisatie op grond van artikel 9bis van de wet van 1980 in België kunnen verantwoorden.

Uit de door verweerder gegeven motivering blijkt niet dat verweerder in de bestreden beslissing van niet-ontvankelijkheid van de aanvraag om machtiging van verblijf de diverse gegevens die beschikbaar zijn in verzoekers dossier op een zorgvuldige en redelijke manier in acht heeft genomen.

Uit de motivering van de bestreden onontvankelijkheidsbeslissing dd. 12 november 2024 blijkt dat verweerder niet in alle objectiviteit alle concrete en individuele elementen in verzoekers dossier zowel afzonderlijk alsook gemeenschappelijk, voldoende en op een redelijke wijze in overweging heeft genomen.

Bovendien schendt verweerder de zorgvuldigheidsverplichting (algemeen rechtsprincipe) door na te laten binnen een "redelijke termijn" de bestreden beslissing te nemen.

De aanvraag cfr. art. 9bis Vw. van verzoekers dateert van 15 juni 2023, terwijl de bestreden beslissing pas werd genomen op 12 november 2024, hetzij -bijna anderhalf jaar later-, hetgeen onredelijk lang is.

Verweerder schendt het principe van "goed beheer".

Dit principe houdt in dat verweerder door zijn optreden of het nalaten hiervan, geen schade mag berokkenen aan de verzoekende partij.

De vraag dient te worden gesteld of de vertraging in casu had kunnen vermeden of beperkt worden.

De lange duur van de procedure zou desgevallend kunnen worden verantwoord door de zorg om een grondige enquête te voeren.

Het principe van goed beheer omvat het recht op (juridische) zekerheid en het nodige respect voor het rechtmatige vertrouwen van de burger.

Het principe van de beoordeling van de belangen dat gekoppeld is aan het principe van goed beheer, houdt in dat de beslissingen tijdens de voorbereidingsfase zorgvuldig worden voorbereid en dat tijdens de beslissingsfase een redelijke keuze wordt gemaakt (principe van proportionaliteit).

In casu bestaat er geen objectieve grondslag waarom verweerder bijna anderhalf jaar tijd nodig had om de bestreden beslissing te nemen.

Verzoekers en hun kinderen hebben zich in die lange tussenperiode, sinds maart 2019 tot op heden, immers nog verder geïntegreerd.

In hun 9bis aanvraag baseerden verzoekers zich specifiek op redenen van verregaande integratie, het verbreken van de banden met hun herkomstland, het schoollopen van hun kinderen, hun vaste tewerkstelling in België én de lange duur van hun asielprocedure, als redenen om hun 9bis aanvraag vanuit België in te dienen.

Hiermee geeft verweerder blijk van een gebrek aan zorgvuldigheid.

EN DOORDAT verweerder alludeert op het feit dat "uitzonderlijke omstandigheden" in het licht van artikel 9bis van de wet van 15/12/1980 deze zijn die verzoekers en hun kinderen verhinderen in hun land van herkomst, Armenië, deze aanvraag tot verblijf in te dienen.

TERWIJL deze "uitzonderlijke omstandigheden" voor verzoekers geen omstandigheden van overmacht zijn, maar het voldoende zou moeten zijn om aan te tonen dat het voor verzoekers buitengewoon moeilijk is om naar Armenië terug te keren teneinde daar een aanvraag tot verblijf aan te vragen. (zie de Ministeriële Omzendbrief dd. 09/10/1997 betreffende de toepassing van artikel 9,3° van de wet van 15/12/1980, gepubliceerd in het Belgisch Staatsblad dd. 14/11/1997 en de constante rechtspraak van de Raad van State, o.a. arrest Nr. 93.760 dd. 06/03/2001).

Verweerder heeft een grote appreciatiebevoegdheid met betrekking tot het uitzonderlijk karakter van de omstandigheden die in een aanvraag tot machtiging van verblijf worden ingeroepen.

Dit gegeven ontslaat verweerder evenwel niet van de plicht om een beslissing in een individueel dossier op een gepaste wijze te motiveren en op een redelijke manier te beoordelen.

Verweerder had het geheel van de argumenten dienen te beoordelen, die door verzoekers als uitzonderlijke omstandigheden werden ingeroepen, zoals o.a.:

- *hun vlucht uit hun land omdat zij daar dreigden het slachtoffer te worden van vervolgingen ;*
- *hun langdurig verblijf in België sedert maart 2019 ;*
- *de onredelijk lange duur van de behandeling van hun asielaanvraag (méér dan vier jaren) ;*
- *hun verregaande integratie in het land ;*
- *het gegeven dat verzoeker een vaste tewerkstelling heeft ;*
- *het gegeven dat hun zoon [T.] in België is geboren in 2019 ;*
- *het gegeven dat hun beide kinderen schoollopen in België ;*

Indien het gezin van verzoekers zou genoodzaakt worden om terug te keren naar Armenië, voor de loutere formaliteiten van de indiening van 9bis aanvraag bij de Belgische diplomatieke vertegenwoordiging, dan zou verzoeker zijn tewerkstelling kunnen verliezen.

Bovendien zouden de beide kinderen daar gedurende onbepaalde tijd naar school moeten gaan én lopen zij het risico om een schooljaar te verliezen.

De kinderen zouden moeten worden geherintegreerd in een totaal verschillend schoolsysteem.

Dit zou totaal buitensporig en onredelijk zijn.

Verweerder schendt het redelijkheidsbeginsel indien hij verzoekers verplicht om terug te keren naar Armenië , waarmee zij door hun lange afwezigheid en hun verregaande integratie in het land (verzoekers verblijven ononderbroken in België sinds de asielaanvraag in maart 2019), de banden verbroken hebben, louter en alleen om van daaruit de aanvraag tot verblijfsmachtiging in te dienen.

Dit verzoek staat geenszins in verhouding tot de schadelijke gevolgen die hieruit voortvloeien voor verzoekers en hun kinderen.

Bovendien schendt de bestreden beslissing overduidelijk de motiveringsplicht doordat verweerder in de bestreden beslissing geen rekening heeft gehouden met de opmerkingen van verzoekers in hun 9bis aanvraag dd. 15 juni 2023 waarbij verzoekers uitdrukkelijk aanhaalden dat :

- *De kinderen het risico lopen om een schooljaar te zullen verliezen (indien zij hun schooljaar voor onbepaalde tijd zouden moeten onderbreken, voor de loutere formaliteiten van het indienen van een visumaanvraag in het herkomstland van hun ouders).*

(9bis dd. 15/06/2023 :

« Les enfants sont inscrits comme élèves dans les écoles et fréquentent régulièrement l'école. (Pièces 10-14)

[H.] commencera la première année d'études à partir du 1^{er} septembre 2023.

La circonstance exceptionnelle à laquelle les requérants font appel, est qu'en quittant le territoire, ils doivent mettre fin au parcours scolaire de leurs enfants et que cela impliquerait une interruption de l'année scolaire.

Un retour en Arménie conduit à une réintégration délicate dans un système scolaire totalement différent...

Cela rendrait tout particulièrement difficile, même si c'est pour une période relativement courte...

Pour terminer, les requérants répètent que leurs deux enfants sont inscrit comme élèves à l'école à Pelt et fréquent l'école régulièrement.

(Pièces 10-14)

En quittant le territoire, les requérants doivent mettre fin au parcours scolaire de leurs enfants et cela impliquerait une interruption de l'année scolaire.

Un retour en Arménie conduit à une réintégration délicate dans un système scolaire totalement différent. »

- *Verzoeker het risico loopt om zijn vaste tewerkstelling te verliezen (indien hij voor de loutere formaliteiten van het indienen van een visumaanvraag zou moeten terugkeren naar zijn herkomstland).*

(9bis dd. 15/06/2023 :

« Si les requérants doivent quitter le pays, ils perdront sans doute leur emploi actuel.
L'employeur du requérant est très satisfait de la performance au travail du requérant et espère qu'il peut continuer à compter dans le avenir sur les services du requérant.
Un retour dans leur pays de naissance n'est absolument pas conseillé dans cette optique car le requérant perdra dans ce cas son emploi ».

De bestreden beslissing houdt een schending in van de motiveringsplicht door hierop niet te antwoorden.

De Raad van State oordeelde meermaals dat het niet het onvoorzienbaar of zeldzaam karakter van de feiten is dat dient aangetoond te worden, maar wel het feit dat, rekening houdend met alle omstandigheden, het indienen van een machtiging tot verblijf vanuit het buitenland een buitengewone moeite zou uitmaken voor de betrokkene. (Rvst. N° 60.962, 11/07/1996, TVR 97, p. 385 ; Rvst nr. 117.713 dd. 31/03/2003.)

Tenslotte zijn verzoekers van mening dat de bestreden beslissing in strijd is met het gelijkheidsbeginsel, zoals gewaarborgd door artikel 11 van de Grondwet en artikel 14 van het Europees Verdrag tot Bescherming van de Rechten van de Mens en de Fundamentele Vrijheden (hierna: het EVRM).

In hun 9bis aanvraag dd. 15 juni 2023 haalden verzoekers aan dat de behandeling van hun asielprocedure méér dan vier jaren in beslag had genomen.

(art. 9bis dd. 15/06/2023 :

« Les instances d'asile responsable n'ont pas pris de décision d'exécution après plus de 4 ans...
« 1.1. Etrangers engagés dans une procédure d'asile déraisonnablement longue de 3 ans (pour les familles avec enfants scolarisés) ou de 4 ans (isolés, autres familles) »

Het is een algemeen gekend gegeven dat verwerende partij in het verleden steeds is overgegaan tot het geven van een machtiging tot verblijf op basis van artikel 9bis van de Vreemdelingenwet aan personen die in een gelijkaardige situatie als verzoekers zijn (lange duur van de asielprocedure).

De discretionaire bevoegdheid die de verwerende partij heeft, houdt niet in dat naar goedgevoelen criteria die in honderden dossiers werden gehanteerd, thans zonder meer naast zich kunnen neergelegd worden.

Het is de voorbije jaren een vaste praktijk en constante werkwijze geweest voor verweerder om 9bis aanvragen goed te keuren in geval van een langdurige asielprocedure (4 jaren bij alleenstaanden ; 3 jaren in geval er schoolgaande kinderen zijn).

Door van zijn vaste werkwijze in dit dossier plotseling af te stappen, geeft verweerder blijk van willekeur.

De bestreden beslissing bevat geen bijzondere motivering waarom verweerder ervoor gekozen heeft om in dit concrete dossier van verzoekers af te wijken van een gangbare werkwijze , dewelke reeds jarenlang in de praktijk in talloze gelijkaardige dossiers wél werd toegepast door verweerder.

De criteria voor humanitaire regularisatie in de omzendbrieven van 1999 en 2009, en in een nota van dienst Vreemdelingenzaken van 2006 kunnen door verweerder niet zonder meer genegeerd worden bij de beoordeling van verzoekers aanvraag.

Om al de hierboven aangehaalde redenen dient derhalve de beslissing van verweerder dd. 12 november 2024 te worden vernietigd ».

3. Discussion.

3.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du

bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

3.1.2. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2. En l'espèce, il ressort de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les requérants ont invoqué, notamment, à titre de circonstance exceptionnelle, le risque de perdre leur emploi actuel. La demande d'autorisation de séjour (9bis) est formulée comme suit à cet égard:

« C. Application de l'art. 9 bis Loi sur les étrangers

a) Procédure : demande au bourgmestre : Circonstances exceptionnelles :

[...]

En second, [...]

Les requérants insistent vouloir travailler pour assurer leur propre entretien sans aucune intervention du C.P.A.S., ce qu'ils ont déjà fait pendant une longue période en Belgique. (Pièces 15-76)

Le requérant a un travail stable.

Si les requérants doivent quitter le pays, ils perdront sans doute leur emploi actuel.

[...]

b) Sur le fond : Motifs de demande de permis de séjour / circonstances exceptionnelles :

[...]

- En outre les requérants insistent vouloir continuer à travailler pour assurer leur propre entretien sans aucune intervention du C.P.A.S. (pièces 15-76).

Les requérants aimeraient pouvoir continuer à travailler.

Pour preuve, les requérants ajoutent à la présente requête les preuves de travail.

L'employeur du requérant est très satisfait de la performance au travail du requérant et espère qu'il peut continuer à compter dans le avenir sur les services du requérant.

Un retour dans leur pays de naissance n'est absolument pas conseillé dans cette optique car le requérant perdra dans ce cas son emploi.

[...] ».

Or, le Conseil constate que la partie défenderesse ne fait nullement mention, dans la décision attaquée, du risque, en particulier pour le premier requérant, de perdre son emploi en tant qu'élément invoqué à titre de circonstance exceptionnelle.

Sans se prononcer sur la question de savoir si ce risque ainsi invoqué constitue ou non une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas motivé la décision attaquée de manière suffisante.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit :

« Quant au grief de la partie requérante selon lequel la partie adverse n'a pas pris en considération l'emploi exercé par la partie requérante – et la possibilité qu'elle perde ce dernier en cas de retour dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises – dans sa décision de refus de séjour, il est sans intérêt. En effet, il découle de la décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 18 septembre 2023, confirmée par un arrêt de Votre Conseil, que la partie requérante s'est vu refuser l'octroi du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Dès lors, la partie requérante ne se trouve plus dans les conditions prévues par l'article 18 de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, et partant, ne dispose plus des autorisations requises afin de pouvoir travailler en Belgique, ce qui contredit l'existence d'une circonstance exceptionnelle. La perte de l'autorisation de travail étant un élément parfaitement extrinsèque à l'acte attaqué, son annulation serait sans incidence sur cette circonstance, en sorte que la partie requérante n'a pas d'intérêt à critiquer la décision d'irrecevabilité sur ce point ».

Toutefois, force est de constater que cette argumentation s'apparente à une tentative de motivation *a posteriori* de la décision attaquée, qui reste impuissante à combler les lacunes de celle-ci, et ne peut pas être admise. Il ne peut être argué d'un défaut d'intérêt dans le chef des requérants, s'agissant d'un problème de motivation.

3.4. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée ne saurait donc être jugée suffisamment et adéquatement motivée, eu égard à la demande des requérants.

Le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dans la mesure précisée ci-dessus. Il suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 12 novembre 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX